



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-12-12-038

Portant modification de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal de la bécasse des bois ;

VU les articles R425-18 à R425-21 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère ;

VU la demande de la FDCI en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'ONCFS en date du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par courriel le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de baguage, du 19 septembre au 10 octobre en Russie Centrale, mission co-organisée par la FDCI et l'ONCFS, montrent un déficit en jeunes ;

CONSIDÉRANT que le premier bilan de la lecture des ailes de bécasses réalisée par les associations spécialisées (section départementale BDF et CNB), de ce début de saison, montre une proportion d'adultes importante (70 à 80 % d'adultes) ce qui confirme les observations faites en Russie.

CONSIDÉRANT que les premiers retours des chasseurs de bécasse Isérois, laissent transparaître des comportements d'oiseaux anormaux (concentration, remise, poids faible ...)

CONSIDÉRANT que les associations spécialisées (Club National des Bécassiers 38/69 et de Bécassier de France section 38/73/74) sont favorables à une révision de ce PMA

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 du 7 juin 2017, tableau « Gibier d'eau et oiseaux de passage », colonne « conditions spécifiques » « Oiseaux de passage » espèce « Bécasse » est modifié comme suit :

«Le prélèvement Maximum Autorisé est de deux bécasses par semaine par chasseur jusqu'au 14 janvier, puis de 1 oiseau par semaine du 15 janvier 2018 au 20 février 2018 . »

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, ainsi que les maires des communes et les présidents des ACCA concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **12 DEC. 2017**

Le préfet,



Lionel BEFFRE